



Mission régionale d'autorité environnementale

La BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
et de déchets d'amiante lié,
et des installations de tri, transit et regroupement de
déchets non dangereux sur la commune d'Yffiniac (22)**

n°MRAe 2020-8257

Avis délibéré n° 2020AP862 rendu le 2 octobre 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 24 septembre 2020, sur l'avis sur le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante lié (ISDND), et d'installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune d'Yffiniac (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain EVEN, Jean-Pierre THIBAUT, Aline BAGUET, Philippe Viroulaud, Françoise Burel.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAE a été saisie pour avis par le Préfet des Côtes-d'Armor par courrier du 4 août 2020, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante lié, et des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune d'Yffiniac (22), porté par la société Beurel Environnement.

Le service de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, appui à la MRAE, a consulté dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 août 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, la MRAE rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Beurel Environnement exploite depuis 2009 une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante lié, et des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux le site du Pont Pin à Yffiniac (22).

L'installation est autorisée jusqu'au 30 octobre 2022. Afin de permettre la continuité de l'exploitation du site pendant 25 ans, la société Beurel Environnement demande une nouvelle autorisation avec augmentation de la quantité maximale annuelle de stockage de déchets d'amiante, et diminution de la quantité maximale de stockage de déchets inertes. Elle sollicite aussi une augmentation des concentrations moyennes de certaines substances dans les rejets liquides des bassins de décantation du site vers le cours d'eau.

Compte tenu de la nature du projet, de son site d'implantation et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont l'inscription du projet dans les objectifs régionaux et nationaux relatifs à la gestion des déchets et au recyclage, la prévention des pollutions des eaux et des sols, la préservation de la biodiversité et la préservation du cadre de vie des riverains.

En ce qui concerne la qualité de l'analyse, l'étude d'impact apparaît dans l'ensemble proportionnée aux enjeux environnementaux du site d'implantation et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement. Quelques points sont améliorables comme l'analyse de solutions alternatives à l'enfouissement et leurs conséquences environnementales, ou encore l'**analyse des effets cumulés avec d'autres projets** qui pourrait engendrer des impacts environnementaux plus conséquents. Par ailleurs, bien que des mesures d'évitement ou de réduction soient définies, la démarche de mise en œuvre de ces mesures manque d'explications. **Les mesures de suivi sont parfois à renforcer** notamment en ce qui concerne :

- le **suivi de la qualité des eaux et du fond de ruisseau** du Moulin, afin de garantir un milieu récepteur de qualité, favorable à la population piscicole, les rejets des bassins de décantation comportant des valeurs élevées pour certains paramètres (MES, sulfates) ;
- le **suivi de l'activité faunistique** au regard de la sensibilité des espèces fréquentant le site dont des espèces protégées ;
- un **suivi renforcé des retombées de poussières** pour confirmer l'absence de fibres d'amiante.

À l'exception d'un excès de zinc identifié dans les eaux souterraines du site, dont l'origine devra être vérifiée et éventuellement corrigée, les mesures prises pour la protection des sols et des eaux souterraines sont pertinentes et apparaissent fiables pour prévenir tout risque de pollution.

Au vu des mesures instaurées, les effets du projet sur la biodiversité ne devraient pas porter atteintes aux espèces. Une incertitude demeure toutefois sur les **effets des nuisances sonores**.

L'analyse de la qualité paysagère du projet est bien étayée. Des photomontages depuis les points de vue présentant quelques visibilités pourraient être judicieusement ajoutés au dossier afin de décrire l'aspect du projet après remise en état.

Concernant la sécurité des biens et des personnes, **une analyse spécifique sur les quantités d'amiante dans l'air et une analyse des incidences liées aux fumées d'incendie de dispersion de produits dangereux sont attendues**.

D'autres observations et recommandations sont développées dans l'avis détaillé ci-après.

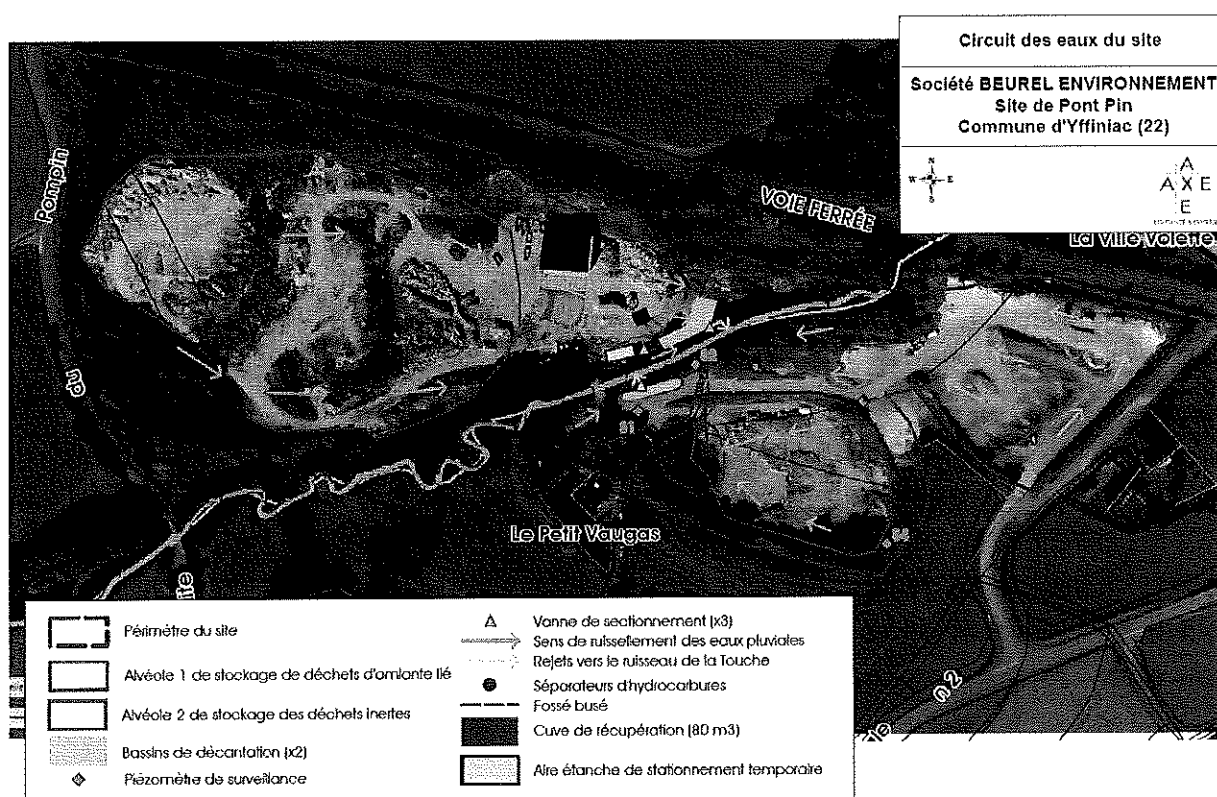
Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

La société Beurel Environnement exploite depuis 2009 le site du Pont Pin à Yffiniac (22) qui comporte :

- une plateforme de tri et de transit de déchets non dangereux et non inertes ainsi que de déchets inertes issus du BTP, des industriels, des artisans et des collectivités locales (métaux, cartons, plastiques, plâtre et bois non traité avec broyage),
- une plateforme de stockage et de négoce de produits minéraux et de déchets de produits minéraux ,
- le stockage de déchets d'amiante lié¹ à des matériaux inertes (alvéole n°1),
- le stockage de déchets inertes (alvéole n°2).



Circuit des eaux superficielles du site (source : étude d'impact)

Cette installation fait partie des trois sites qui accueillent les déchets d'amiante lié recensés sur le département des Côtes-d'Armor².

Compte tenu de l'arrivée à échéance de l'autorisation actuelle (30 octobre 2022), la société Beurel Environnement demande une nouvelle autorisation d'exploiter le site du Pont Pin afin de poursuivre les activités de transit des déchets, de recyclage, et de stockage des matériaux inertes et des déchets d'amiante lié. Elle sollicite par la même occasion une augmentation des

1 L'amiante lié désigne les matériaux contenant de l'amiante qui ne sont pas susceptibles de libérer de fibres même sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.

2 Beurel Environnement à Yffiniac, SNE à Plérin et SMICTOM à Lantic.

Avis délibéré n° 2020-008257 rendu le 2 octobre 2020

concentrations moyennes sur les rejets en sortie des bassins de décantation du site vers le ruisseau de la Touche.

La durée d'exploitation sollicitée est de 25 ans, et les surfaces et capacités d'accueil finales des deux alvéoles demeurent identiques.

Le porteur de projet sollicite une augmentation de la quantité maximale annuelle de déchets d'amiante lié pouvant être accueillie sur le site, de 1 500 tonnes par an à 2 500 tonnes par an et une diminution de la quantité maximale de déchets inertes, de 98 500 tonnes par an à 35 000 tonnes par an, la quantité maximale de déchets inertes admise étant inférieure, de façon récurrente, à la capacité d'accueil autorisée du site.

L'activité ne constitue ni une source de bruit notable pour les riverains en raison des protections (merlons), ni une source de nuisance olfactive du fait de la nature des déchets. Le dossier indique qu'aucune plainte du voisinage n'a été enregistrée depuis la mise en route de l'activité.



Zone de stockage de déchets inertes

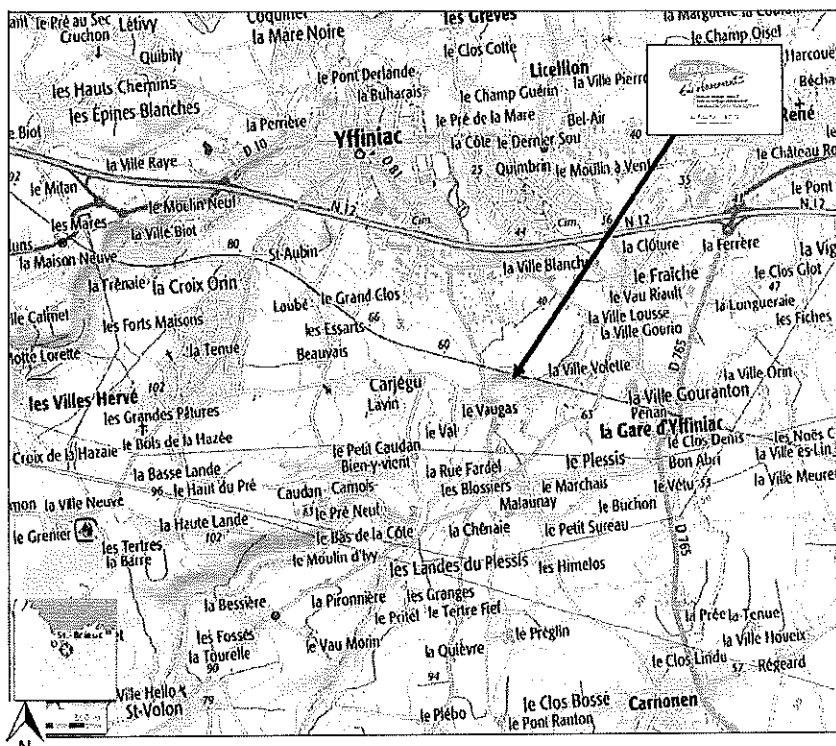


Zone de stockage d'amiante

Environnement du projet

Le site correspond à une ancienne carrière de roches massives imperméables (gneiss dioritique), dont l'activité a cessé en 2004, et le stockage de déchets contribue à remodeler la topographie de cette carrière. Le dossier prévoit le comblement par le haut de certaines parties de la carrière mais également le gommage des fronts résiduels. L'installation est implantée au sud de la commune d'Yffiniac, à environ 8 km au sud-est de Saint-Brieuc, dans la vallée du ruisseau de la Touche. Localisé dans un paysage de prairies et de cultures, la surface du site couvre un peu plus de 9 ha. Le site Natura 2000, de la « Baie de Saint-Brieuc Est »³ est situé à un peu plus de 2 km au Nord.

³ Zone qui bénéficie en outre d'un certain nombre de protections réglementaires : réserve naturelle, zone de protection spéciale, réserve de chasse, espaces remarquables de la loi littorale.



Localisation du site de Pont Pin à Yffiniac (22)
(source : dossier de demande d'autorisation).

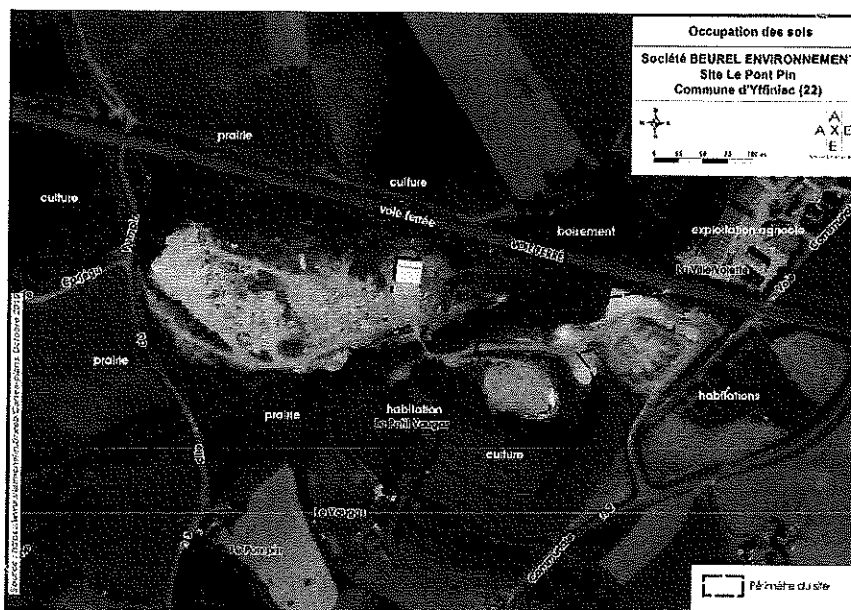
Les abords du site sont majoritairement occupés par des industries présentes dans la zone industrielle, sur la partie nord. Par ailleurs, quelques habitations se trouvent à moins de 200 m du site, au sud et à l'est du site.

La voie ferrée encaissée, de la ligne Paris-Brest, longe la zone de stockage sur la partie nord du site.

Localisée dans le bassin versant de l'Anse d'Yffiniac, l'emprise du projet est traversée par le ruisseau de la Touche⁴ d'ouest en est, cours d'eau salmonicole, qui accueille une population remarquable de truites de mer et d'anguilles, et se jette en Baie de Saint-Brieuc. Aucune zone humide n'est identifiée sur le site et les zones humides périphériques sont attenantes au ruisseau de la Touche.

L'installation est facilement accessible par des routes nationale (RN12) et départementales (RD765 et RD81), adaptées au trafic nécessaire à l'activité du site.

4 Ce ruisseau est parfois également appelé le ruisseau du Moulin de l'hôpital.



Périmètre du site (source : étude d'impact).

Procédures et documents de cadrage

Le projet d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié, et des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁵ et est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (installations relevant notamment de la directive IED⁶).

Il est compatible avec le PLU actuel de la commune d'Yffiniac, le terrain d'implantation de la société Beurel Environnement étant classé en zone Nde, un secteur couvrant les déchetteries et les centres d'enfouissement techniques. .

Pour être en conformité avec tous les documents de planification, il convient de démontrer la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 23 mars 2020⁷, puisqu'il s'agit d'un document de planification stratégique qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire publics (collectivités, etc.) et privés (entreprises, habitants, etc.). Le PRPGD décline au niveau régional les objectifs du plan national de prévention et de gestion des déchets et les assortit d'actions concrètes via une planification à 6 et 12 ans. Il s'agit d'un élément constitutif du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Bretagne. Concernant les déchets amiantés, le PRPGD formule des préconisations, propose des actions mais ne comporte pas d'objectifs précis.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne en vigueur depuis le 23 mars 2020.

5 En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

6 La directive relative aux émissions industrielles dite directive IED du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

7 Qui a fait l'objet de l'avis délibéré de la MRAe Bretagne n° 2019AB123 du 19 septembre 2019.

Avis délibéré n° 2020-008257 rendu le 2 octobre 2020

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte tenu de la nature du projet, de son site d'implantation et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- la prévention des pollutions chroniques et diffuses des eaux et des sols étant donné la proximité des zones de stockages avec le cours d'eau qui traverse le site ;
- la préservation de la biodiversité, en raison de la présence de plusieurs espèces vulnérables (notamment oiseaux et chauves-souris) ;
- la préservation du cadre de vie des riverains, avec des enjeux relatifs à la qualité paysagère, à la préservation de la qualité de l'air, et à la sécurité des biens et des personnes ;
- la contribution aux objectifs nationaux et régionaux de gestion des déchets et d'économie circulaire.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

L'étude d'impact (version transmise à la Préfecture des Côtes d'Armor le 22 juillet 2020) aborde les différents éléments mentionnés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle est rédigée dans un langage approprié et apparaît proportionnée aux enjeux du projet. Le résumé non technique (RNT)⁸, en reprend les principaux éléments, et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

Qualité de l'analyse

Justification du projet et du besoin de stockage

La partie relative à la justification du projet est améliorable. En effet, le projet contribue à la remise en état d'une ancienne carrière, notamment par le comblement des alvéoles. Il serait ainsi intéressant de s'interroger sur la pertinence des matériaux utilisés pour remblayer cette carrière, mais aussi sur les conséquences environnementales et le devenir du site en l'absence de comblement. Par ailleurs, le dossier précise que le projet permettra de poursuivre l'exploitation actuelle dans un contexte de demande croissante de stockage de déchets inertes et de déchets amiantés, sans faire de réelle démonstration basée sur des données quantitatives. Même si ce choix de poursuite de l'exploitation sur le site actuel peut sembler pertinent a priori, il conviendrait de le justifier en complétant le dossier par une description des besoins de stockage de déchets dans le territoire situé autour du site de l'exploitation.

Analyse de l'état initial

Le projet ne modifie ni les surfaces, ni les capacités finales d'accueil des alvéoles. Seules les quantités de déchets à base d'amiante à stocker vont augmenter.

L'état environnemental initial présenté, qui se fonde essentiellement sur des données documentaires et bibliographiques, mais aussi sur des données issues d'investigations sur le terrain, formule une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ce qui permet de faire ressortir les enjeux liés au projet. Les types d'effets sont spécifiés, et les enjeux environnementaux qui risquent d'être touchés par le projet sont repérés. Ces enjeux auraient toutefois mérité d'être hiérarchisés dans un tableau récapitulatif, ce qui aurait permis au lecteur d'apprécier leur importance et de démontrer que le projet est globalement acceptable pour l'environnement.

⁸ Le RNT est composé d'une note de présentation, d'un résumé de l'étude d'impact mettant en avant la synthèse des enjeux du projet (paysages, eaux, biodiversité, commodité du voisinage et trafic routier) et les mesures associées, ainsi qu'un résumé de l'étude de dangers.

Analyse des effets cumulés

En ce qui concerne l'analyse des effets cumulés du site avec d'autres projets connus, le pétitionnaire a identifié plusieurs projets sur la commune d'Yffiniac dont la restructuration d'un élevage laitier, l'aménagement du lotissement « Le Buchonnet » et la création d'une installation de stockage de déchets inertes par la SARL « carrières de la Fontaine Ménard », qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2018. Au-delà de la présentation d'une liste, l'étude d'impact ne permet pas d'identifier les paramètres dont les effets pourraient potentiellement se cumuler avec ceux du site de stockage. Il serait ainsi judicieux de présenter une analyse des possibles effets cumulés de ces projets afin de déceler d'éventuels impacts environnementaux potentiellement plus conséquents.

L'Ae recommande d'étudier les paramètres qui pourraient être impactés par de potentiels effets cumulés avec des projets environnants.

Alternatives au projet

Le projet contribue aux solutions alternatives à l'enfouissement des déchets, par le tri des déchets inertes et la valorisation de certains matériaux (bois, carton, papier...) **Il serait intéressant de situer le projet par rapport aux objectifs de recyclage mais aussi de comparer la technique d'enfouissement avec des alternatives qui comprennent davantage de valorisation et de recyclage.** Par ailleurs, une explication sur **les limites de la valorisation et sur la capacité de l'établissement à augmenter les quantités de matériaux à valoriser** serait appropriée.

Mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et suivi des mesures

Chacun des effets négatifs sur l'environnement implique la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, et, si nécessaire, de compensation (ERC). Les mesures ERC sont exposées telles quelles, sans que ne soient présentés les différents ajustements qui ont été réfléchis pour atteindre le moindre impact. La réflexion n'est ainsi pas clairement explicitée, et l'étape d'évitement est souvent oubliée avant de présenter une mesure de réduction ou éventuellement de compensation. Ainsi, **cette démarche itérative nécessite d'être mieux décrite dans le dossier d'étude d'impact.**

Les mesures mises en place dans le projet apparaissent justifiées et pertinentes. Les effets attendus sont expliqués ; par contre, les effets une fois ces mesures appliquées ne sont pas toujours évalués. Quelques suivis de ces mesures sont prévus mais nécessiteront d'être renforcés en ce qui concerne la qualité des eaux du ruisseau de la Touche, la faune fréquentant le site et les émissions de poussières (Cf infra III-Prise en compte de l'environnement).

III - Prise en compte de l'environnement

Prévention des pollutions chroniques et diffuses des eaux et des sols

1. Sols et eaux souterraines

Les activités de gestion des déchets sont implantées sur une ancienne carrière. Le sous-sol du secteur, au droit de l'ex-carrière en partie remblayée, est essentiellement composé d'argiles en surface, et de schiste en profondeur, ce qui constitue un contexte géologique peu perméable.

Du fait des activités exercées sur le site (anciennes et actuelles), les éventuelles sources de pollution des sols, et indirectement des eaux souterraines, sont susceptibles de provenir soit d'un déversement accidentel d'hydrocarbures depuis les véhicules évoluant sur le site ou depuis la cuve de stockage de carburant destinée aux engins du site, soit d'une erreur de procédure qui aurait pour conséquence un stockage de déchets non inertes avec les déchets inertes accueillis.

Les déchets inertes et d'amiante lié ne sont pas normalement, du fait de leur nature, susceptibles d'entraîner une pollution des eaux pluviales reçues.

Les mesures de réduction d'impact proposées permettent la protection des sols et la prévention des pollutions, la cuve de carburant étant localisée sur une aire étanche qui permet la distribution de carburant et le recueil des égouttures éventuelles. Les admissions de matériaux inertes sont contrôlées et encadrées par des procédures. L'alvéole destinée à recevoir les déchets amiantés est étanchéifiée et drainée. Le recouvrement journalier des matériaux stockés dans les casiers permet de limiter la percolation des eaux pluviales au sein des déchets stockés. Les eaux sont alors envoyées vers les bassins de décantation avant de s'écouler vers le milieu naturel.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ou de périmètre de protection n'est localisé à proximité du site et aucun forage n'est identifié dans un rayon de 300 m autour du site.

Au vu des mesures exposées pour protéger les sols et les eaux souterraines, la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis d'éventuelles pollutions apparaît par conséquent faible.

Dans le cadre de la surveillance actuelle du site, des contrôles (suivis qualitatif et quantitatif) sont assurés au niveau des eaux souterraines, en période de basses eaux et hautes eaux, a minima tous les six mois. Les résultats du suivi de qualité effectué grâce aux 3 piézomètres installés au niveau de l'alvéole 1 (1 en amont et 2 en aval) depuis 2016 sont présentés. Les résultats montrent des valeurs relativement similaires en amont et en aval. L'étude précise que des excès de zinc sont régulièrement relevés ces trois dernières années notamment au niveau du piézomètre le plus en aval. Les relevés révèlent aussi une quantité élevée de nitrates en amont. Aucune radioactivité n'a été décelée.

Bien qu'il soit démontré que l'activité du site n'engendre qu'un faible risque de pollution de la nappe, l'étude attribue l'excès de nitrates aux activités agricoles, en amont du site, ce qui semble cohérent au vu des résultats en aval. Par contre, le dossier n'identifie pas la provenance de l'excès de zinc identifié lors d'un relevé au niveau du piézomètre le plus en aval. Une augmentation ponctuelle de ce paramètre est certes possible. Toutefois, si les nouveaux relevés piézométriques font état d'une hausse récurrente, il conviendra d'**identifier l'origine de l'excès de zinc dans les eaux souterraines mis en évidence dans le dernier relevé piézométrique, et d'envisager d'éventuelles mesures de réduction dans le cas où les effets émaneraient du site de stockage.**

Les suivis piézométriques et de la radioactivité seront maintenus pendant l'exploitation du site et prolongés en post-exploitation pendant 5 ans.

2. Eaux superficielles et effluents

- Gestion quantitative des rejets liquides

Le dossier justifie le dimensionnement des deux bassins de décantation des eaux pluviales ; les débits de fuite maximaux vers le milieu naturel ne dépassent pas 3 l/s/ha, conformément aux préconisations de SDAGE Loire-Bretagne, ce qui ne devrait pas impacter le milieu récepteur. Les conditions actuelles de fonctionnement ne semblent pas perturber le bon état du ruisseau,

Un relevé des volumes rejetés depuis chaque bassin dans le ruisseau de la Touche sera effectué tous les mois, pour vérifier le respect des débits, permettant d'éviter tout impact environnemental lié aux volumes d'eau en aval.

- Gestion qualitative des rejets liquides

Conformément aux objectifs de qualité des cours d'eau définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, l'étude indique que les eaux du ruisseau de la Touche sont de bonne qualité biologique depuis 2007, y compris à l'aval du site. Les analyses de la qualité physico-chimique font état d'une eau faiblement chargée en azote. Elles présentent toutefois des teneurs importantes en phosphore et en carbone organique. La dégradation de la qualité de l'eau pour le phosphore apparaît liée principalement à

l'usage des engrais dans les activités agricoles. L'origine des fortes teneurs en carbone organique devra être précisée. De plus, en raison de la présence d'activités de loisirs (pêche) en aval du ruisseau de la Touche et de la richesse piscicole de celui-ci⁹, la qualité des rejets doit être maîtrisée, pour maintenir la qualité biologique de l'eau .

Les eaux du site s'infiltrant difficilement dans les sols. Elles sont traitées grâce à deux bassins de décantation, localisés à proximité du ruisseau, avant d'atteindre le milieu naturel. Les bassins sont équipés de vannes de sécurité, pour confiner d'éventuelles pollutions, et le bassin situé au niveau de l'aire de stationnement et de lavage des véhicules est également équipé de séparateurs d'hydrocarbures.

Une cuve de récupération d'eaux de ruissellement permet de récupérer jusqu'à 80 m³ d'eau pour permettre l'arrosage des pistes en périodes sèches. Pour éviter de répartir d'éventuels éléments polluants lors des arrosages, cette cuve est équipée d'un filtre de collecte de fibres d'amiante. Son trop-plein est dirigé vers le bassin de décantation.

Le bassin de décantation semble suffisamment filtrer, puisque les résultats des relevés sont inférieurs aux limites de détection des fibres d'amiante.

Un suivi environnemental des rejets aqueux, en sortie des bassins de décantation, est programmé tous les trimestres pour vérifier l'absence de pollution dans le milieu naturel et une mesure des fibres d'amiante est programmée une fois par an.

Le porteur de projet sollicite une augmentation des concentrations moyennes des rejets en sortie des bassins de décantation du site vers le ruisseau de la Touche pour les paramètres sulfates, aluminium, nickel, et plomb. Le dossier d'étude d'impact présente une démonstration de l'acceptabilité du milieu récepteur et estime pour le projet les concentrations maximales admissibles dans les effluents , de façon à préserver les objectifs de qualité de ce milieu. Bien que le SDAGE Loire-Bretagne ait classé le ruisseau de la Touche comme ayant atteint un bon état écologique, plusieurs paramètres présentent, au point de rejet, des quantités d'émissions supérieures aux concentrations admissibles. Hormis les paramètres identifiés comme déjà déclassés en amont (et dont les causes ne sont pas inhérentes à l'activité actuelle du site), les analyses comparatives mettent en avant une augmentation des matières en suspension (MES)¹⁰ et des sulfates¹¹ entre l'amont et l'aval du site¹². Par conséquent, les rejets du site de Pont Pin sont susceptibles d'entraîner un déclassement du ruisseau de la Touche à l'aval du site notamment pour le paramètre sulfates. À ce titre, il est attendu que le porteur de projet identifie les causes de ces augmentations et analyse les effets potentiels à long terme sur les peuplements du cours d'eau (principalement en ce qui concerne les sulfates), et mette en place si besoin des mesures de réduction pour éviter tout désagrément écologique sur la faune et la flore qui constituent le ruisseau.

Par ailleurs, compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, il aurait été pertinent de compléter les mesures réalisées par une analyse des eaux du ruisseau, en amont et en aval du rejet, mais aussi de proposer un protocole de suivi des effets en cas d'accident sur la population piscicole.

9 Le ruisseau de la Touche fait partie des cours d'eau salmonicoles, qui accueille une population remarquable de truite fario qui se reproduit dans ses affluents sablonneux. Le SDAGE Loire-Bretagne 2015-2021 identifie le ruisseau de la Touche entre son embouchure et le pont du « Moulin d'Ivy » à Plédran comme un axe migrateur principal (annexe 2 du SDAGE) pour l'anguille et la truite de mer.

10 La notion de matière en suspension (ou MES) (ou particules en suspension) désigne l'ensemble des matières solides insolubles visibles à l'œil nu présentes en suspension dans un liquide. Leur effet néfaste est principalement mécanique, par formation de sédiments et d'un écran empêchant la bonne pénétration de la lumière d'une part (réduction de la photosynthèse), ainsi que par colmatage des branchies des poissons d'autre part. Elles peuvent en outre être toxiques ou radiotoxiques de par leurs propriétés physico-chimiques. Elles peuvent alors constituer une réserve de pollution potentielle (dans les sédiments).

11 Avec des effets corrosifs, les sulfates dans l'eau sont susceptibles d'entraîner des désagréments pour la faune et la flore des cours d'eau.

12 Bien qu'en augmentation entre l'amont et l'aval, les concentrations en MES (33,3 mg/l et 21,7 mg/l) restent inférieures à la concentration admissible au rejet (73,9 mg/l). Par contre, les concentrations en sulfates (187,6 mg/l et 310,4 mg/l) sont nettement supérieures à la concentration admissible au rejet (71,4 mg/l).

L'Ae recommande :

1) de proposer des valeurs limites des rejets dans le ruisseau, ainsi qu'un suivi et un « cadre de surveillance » (valeurs acceptables ...) pour les substrats du fond du ruisseau, en cohérence avec la préservation des espèces ;

2) de compléter l'étude d'impact avec une analyse des effets potentiels à long terme des rejets de matières en suspension et de sulfates sur le milieu naturel. Le cas échéant, des mesures de réduction sur ces paramètres nécessiteront d'être proposés.

Au-delà des précisions attendues sur les effets liés aux fortes quantités de MES et sulfates dans les rejets, les modalités de gestion des eaux pluviales telles que décrites dans l'étude d'impact devraient garantir une sécurité sur la qualité et la quantité des eaux en aval du projet.

Préservation de la biodiversité

La proximité du ruisseau de la Touche, qui abrite une population piscicole importante, et la présence de réserves naturelles d'oiseaux dans un périmètre de 5 km font de la préservation de la biodiversité un enjeu important. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie d'ailleurs un élément de la trame verte et bleue au niveau du ruisseau de la Touche, tandis que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc localise le site du projet à la fois dans un corridor écologique et dans un réservoir de biodiversité.

Les investigations menées en 2019 dans le cadre du renouvellement d'autorisation, font état de la présence de deux espèces protégées de reptiles et d'une quinzaine d'espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères et d'amphibiens sur le site¹³. L'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur des données bibliographiques, le diagnostic écologique ancien de 2010, et sur quelques journées de prospection se répartissant au printemps et en fin d'été.

La conservation de zones exemptes de travaux, délimitée par un léger balisage dont l'efficacité demande à être démontrée, permet de conserver à l'état naturel 2,8 ha de zones de repos et de reproduction, tels que des boisements, des friches et le ruisseau lui-même. La création d'amas de pierres et de friches sur 6,3 ha constitueront des lieux propices à l'habitat notamment pour les oiseaux et les reptiles.

Même si le projet ne devrait pas porter atteinte aux espèces protégées étant donnée l'absence de modification des structures existantes et de l'instauration de mesures de protection, il serait intéressant de préciser en quoi consiste le suivi des espèces proposé dans l'étude d'impact (contenu de la vérification visuelle de l'intégrité des espèces prévue dans le dossier) et qui réalise ce suivi (membre de l'équipe du site ou écologue qualifié). En effet, au vu de la sensibilité des espèces qui fréquentent le site, un suivi programmé et régulier de l'activité faunistique adapté au regard du risque d'incidences et du contexte local, est attendu.

L'Ae recommande de justifier le suivi de l'activité faunistique proportionnellement au risque d'incidences, afin de vérifier la bonne conservation des espèces, particulièrement les espèces protégées.

En ce qui concerne l'évaluation des nuisances sonores, les conclusions de l'étude acoustique présentent des mesures acceptables limitant la gêne acoustique pour les personnes. Toutefois, étant donnée la localisation du projet dans un secteur particulièrement sensible du point de vue de la biodiversité, l'étude mériterait d'être approfondie en évaluant l'impact sonore sur la faune environnante.

¹³ Quelques exemples d'espèces protégées rencontrées : reptiles (lézard des murailles, lézard vert), oiseaux (buse variable, pouillot véloce, bruant jaune, tarier pâtre, verdier d'Europe), chiroptères (pipistrelle commune).

Préservation du cadre de vie des riverains

1. Qualité paysagère du projet

L'activité de stockage de déchets inertes et amiantés sur le site de Pont Pin contribue au réaménagement paysager de l'ancienne carrière puisqu'elle vise à remodeler la topographie et à gommer les fronts résiduels de celle-ci. L'aménagement paysager du projet est ainsi prévu pendant et après son exploitation, afin de redonner au site un aspect de collines, correspondant au caractère paysager de la vallée du ruisseau de la Touche avant ouverture de la carrière. L'activité actuelle est donc une opportunité de requalification d'un site bouleversé par l'activité extractive antérieure. Il est même prévu de remettre les alvéoles au niveau de la cote naturelle, sans exhaussement possible.

De surcroît cette activité a pris un parti de discrétion visuelle : les perceptions du site du Pont Pin sont très limitées du fait des boisements, des petits reliefs, de la coulée verte au niveau du ruisseau de la Touche et des talus et plantations réalisés par le porteur de projet. Elles sont surtout conditionnées par la topographie du secteur. D'après les données de l'étude d'impact, le flanc ouest est visible depuis le pont qui traverse la voie ferrée à l'est du site et qui surplombe les alentours et le site. Quelques perceptions lointaines sont également à noter sur les merlons et le sommet de l'alvéole de déchets inertes¹⁴, mais ne semblent pas contribuer à une modification significative de la vision d'ensemble du site. Des illustrations et des photographies depuis des points de vue pertinents, plus ou moins éloignés, sont fournis pour permettre d'appuyer cette affirmation.

Le dossier ne permet cependant pas d'estimer l'effet visuel attendu une fois le réhaussement des alvéoles achevé. **Des photomontages depuis les points de vue présentant quelques visibilités pourraient être judicieusement ajoutés au dossier afin de décrire l'aspect du projet après remise en état.**

2. Préservation de la qualité de l'air

Les activités du site de Pont Pin ne sont pas, dans des conditions idéales de fonctionnement, à l'origine d'émissions de gaz ou de poussières nuisibles pour l'environnement. En effet, les activités de stockage de déchets ne génèrent aucun procédé de fabrication, et les déchets d'amiante entrants, pré-conditionnés en « big-bags », ne font l'objet d'aucun procédé de traitement. Par ailleurs, le centre de stockage de déchets inertes ne peut accueillir que des déchets considérés comme des matériaux non friables, ce qui permet de limiter les émissions de poussières d'amiante. Les installations de traitement sont intégralement couvertes, et les voies de circulation sont réalisées en enrobé limitant les poussières à l'extérieur du site.

Par ailleurs, la baisse de la capacité annuelle maximale de stockage va induire une réduction du nombre de camions sur le site (passant de 20 camions/jour à 16 camions/jour) ce qui entrainera indirectement une diminution des émissions gazeuses.

Au vu des éléments du dossier, le risque de pollution lié à la manipulation et au stockage des déchets, et les concentrations de fibres dans l'air apparaissent limités. Toutefois, afin de confirmer l'absence de fibres d'amiante dans l'environnement de l'alvéole concernée, en plus des mesures annuelles de retombées atmosphériques de poussières totale, il serait judicieux de **procéder à des mesures spécifiques de quantités d'amiante dans l'air**. Ces analyses permettront de démontrer que dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation de stockage de déchets, aucune fibre d'amiante n'est effectivement présente dans l'atmosphère avec les procédures de stockage actuelles qui seront appliquées au projet.

14 Vues lointaines depuis « Le Clos de l'Hôpital », la VC 3 et le hameau « La rue Fardel ».

3. Sécurité des biens et des personnes

Une étude de danger a été menée. Celle-ci permet d'identifier les dangers potentiels associés à l'installation étudiée ainsi que les événements redoutés. Il en ressort qu'aucun risque spécifique pour l'environnement n'est associé au stockage des matériaux amiantés, des déchets inertes, des déchets non-dangereux ou du carburant des engins.

Les différents accidents recensés au cours des dernières années sur des installations de stockage similaires à celle de Pont Pin sont le risque de départ d'incendie et les pollutions d'origine accidentelle associées principalement aux stockages de produits (dont hydrocarbures) et à la gestion des lixiviats¹⁵.

L'étude de dangers offre une analyse des différents risques associés à l'installation. Elle décrit les mesures techniques, opératoires et organisationnelles mises en place et montre que le risque est maîtrisé. Un risque incendie est effectivement identifié au niveau du stockage de bois sur la rive de l'alvéole n°2. Les conséquences pouvant avoir un effet domino vis-à-vis des autres stocks et matériaux inflammables sur le site, l'étude a modélisé et analysé les effets d'un incendie généralisé, et considère l'absence de zone d'effets létaux ou irréversibles hors de l'établissement. L'un des bassins, d'une capacité de 875 m³, fera office de rétention des eaux d'incendie, le dimensionnement minimal nécessaire pour le stockage des eaux d'incendie étant d'environ 620 m³. Le dossier précise que les déchets d'amiante lié ne présentent aucun risque d'incendie, d'explosion ni de dégagement de fumées toxiques. Cette affirmation aurait pu faire l'objet d'une démonstration un peu plus poussée, compte tenu de la dangerosité de ce matériau. Il serait également pertinent de prévoir un protocole de mesures et suivi **sur la santé humaine, les sols mais aussi le ruisseau** en cas d'accident.

Globalement, les **mesures prises pour la santé et la sécurité des employés du site** ne sont pas présentées dans le dossier qu'il conviendrait de compléter sur ce sujet.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2020

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne,



Aline BAGUET

15 Les lixiviats sont des liquides résiduels qui proviennent de la percolation de l'eau à travers un matériau.

Avis délibéré n° 2020-008257 rendu le 2 octobre 2020